

4^e partie: Reclassement (art. 17 LAI)

1. Notion

- 4001 Il faut entendre par reclassement l'ensemble des mesures de réadaptation d'ordre professionnel nécessaires et adéquates destinées à procurer de manière appropriée une nouvelle capacité de gain, à peu près équivalente à celle de l'activité antérieure, aux assurés qui ne peuvent plus, en raison d'une invalidité survenue ou imminente, exercer leur métier ou leur activité lucrative antérieure ou accomplir leurs travaux habituels (RCC 1992, p. 386). Sont assimilées au reclassement les mesures visant à permettre la rééducation dans l'activité lucrative antérieure ou la réadaptation dans un autre domaine d'activités.
- 4002 L'exigence d'une équivalence approximative entre l'activité exercée avant la survenance de l'invalidité et celle accomplie après une mesure de reclassement porte avant tout sur les perspectives de gain. Mais pour être certain que le revenu réalisé dans la nouvelle profession soit environ du même ordre à terme (carrière) que celui que procurait l'activité initiale, il faut que les deux formations considérées présentent une valeur intrinsèque qui puisse soutenir la comparaison (RCC 1988, p. 494 et VSI 1997, p. 84).
L'exigence d'équivalence limite le droit au reclassement «vers le haut». L'AI n'a pas pour tâche de placer un assuré dans une position économique et professionnelle meilleure que celle qu'il occupait auparavant.

1.1 Délimitations

1.1.1 par rapport à l'orientation professionnelle

- 4003 Les mesures qui visent à déterminer l'aptitude professionnelle des assurés, comme des stages pratiques, entrent dans le cadre de l'art. 15 LAI (cf. ch. 2003 ss).

1.1.2 par rapport à la formation professionnelle initiale

- 4004 Les mesures touchant les assurés qui n'ont pas encore achevé leur formation professionnelle et qui n'ont pas encore réalisé de revenu déterminant, au sens de l'art. 24, al. 3, LAI, ou qui ont exercé une activité auxiliaire sans formation pendant moins de six mois, entrent dans le cadre de l'art. 16 LAI (cf. ch. 3011).
- 4005 Le critère de formation achevée ne constitue pas une condition au droit à un reclassement lorsque l'assuré a dû interrompre une formation professionnelle initiale à la suite d'une atteinte à la santé et qu'il réalisait en dernier lieu un revenu supérieur à 30 % du montant maximum de l'indemnité journalière (art. 6, al. 2, RAI). Est déterminant pour effectuer une délimitation entre la formation professionnelle initiale et le reclassement le revenu d'une activité lucrative obtenu immédiatement avant la survenance du cas d'assurance. Il en va de même lorsque l'assuré, en dépit de son handicap, a poursuivi sa formation encore quelque temps ou même l'a achevée (cf. ch. 3006, VSI 1997, p. 163 et VSI 2002, p. 102). Dans l'éventualité où l'assuré, après avoir interrompu sa formation, commence à exercer une activité lucrative inadaptée vu son invalidité et qui ne saurait être raisonnablement exigée de lui à long terme, qu'il peut certes exercer durant plusieurs années mais qu'il doit finalement arrêter en raison de son invalidité, il en va également de même; il n'y a pas de nouveau ou de deuxième événement assuré (VSI 2002, p. 98).
- 4006 Pour les assurés qui ont temporairement exercé une activité lucrative de durée limitée (par ex. exécution de «petits boulots»), les mesures professionnelles à prendre sont assimilées à une formation professionnelle initiale.
- 4007 Supprimé

1.1.3 par rapport à la période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation

4008 La période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation qui ne permettra probablement pas aux assurés d'obtenir un rendement économiquement suffisant (salaire au rendement d'au moins 2 fr. 55 par heure) ne relève pas de l'art. 17 LAI (VSI 2002 p. 182).

1.1.4 par rapport aux mesures de réinsertion socio-professionnelle

4009 Les mesures de réinsertion socioprofessionnelle comme l'accoutumance au processus de travail, l'intensification de la motivation au travail, la stabilisation de la personnalité ou l'exercice des éléments sociaux de base ayant pour objectif principal d'obtenir l'aptitude à la réadaptation des assurés (RCC 1992, p. 386) n'entrent pas dans la définition de l'art. 17 LAI. En revanche, elles peuvent, par analogie avec les mesures d'occupation, faire partie intégrante des mesures de réinsertion visées à l'art. 14a LAI.

2. Conditions

- 4010 Les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative:
- On doit être en présence d'une invalidité imminente ou déjà survenue qui empêche l'assuré d'exercer sa profession antérieure ou de poursuivre l'activité lucrative qu'il exerçait ou le travail qu'il effectuait dans son domaine d'activité.
 - L'assuré doit être apte à la réadaptation, c'est-à-dire qu'il doit être objectivement et subjectivement en état de suivre avec succès des mesures de formation professionnelle.
 - La formation doit être adaptée au handicap et correspondre aux capacités de l'assuré. Elle doit en outre être simple et adéquate et procurer une capacité de gain approximativement équivalente à celle de l'activité antérieure. Les frais

d'une formation qui n'offre aucune perspective de mise en valeur économique du travail ne sont pas pris en charge.

3. Droit

3.1 Généralités

- 4011 Il y a droit au reclassement lorsque l'atteinte à la santé prend des proportions telles que la reprise de l'activité lucrative antérieure n'est pas raisonnablement exigible ou qu'elle a pour conséquence une diminution durable de la capacité de gain d'environ 20 %, ou alors lorsqu'une telle situation est imminente. Le pourcentage est calculé selon les mêmes principes que ceux appliqués lors de la détermination du degré d'invalidité dans le cas du droit à une rente (RCC 1984, p. 95 et VSI 2000, p. 63).
- 4012 Il faut tenir compte, dans la comparaison des revenus, du degré qualitatif de formation et du développement futur des possibilités de gains qui lui est associé. On sait ainsi par expérience que dans de nombreuses branches professionnelles, le salaire initial une fois l'apprentissage terminé n'est pas plus élevé, ou ne l'est que très peu, que certains salaires de manoeuvre, mais qu'il progresse plus rapidement par la suite. L'avancement professionnel et par conséquent les perspectives de gain sont moins importants, à moyen et à long terme, dans le cas d'une activité de manoeuvre que dans celui d'une profession apprise. Un droit à un reclassement a ainsi été reconnu à un jeune boulanger-pâtissier qualifié qui, dans une activité en tant qu'auxiliaire, subissait à court terme une perte de gain de moins de 20 % seulement (VSI 2000, p. 25).
- 4013 Le reclassement n'est pas nécessaire, du point de vue de l'invalidité, si l'assuré a été réadapté de manière suffisante et acceptable ou s'il est possible de lui offrir, sans formation supplémentaire, un poste approprié et dont on peut attendre de lui qu'il l'accepte.
- 4014 Il y a droit au reclassement tant que la durée de travail globale escomptée est importante et que l'assuré n'a pas

encore fait usage de son droit à une rente anticipée ou n'a pas atteint l'âge de la retraite. Lorsque la demande est déposée peu avant ce moment, il faut déterminer, de manière objective, c'est-à-dire sans prendre en considération des circonstances extérieures qui peuvent occasionner un retard (mesures d'instruction, etc.), si la durée se situant entre le dépôt de la demande et le dernier jour du mois au cours duquel l'âge de la retraite est atteint suffit pour mener l'instruction, prendre la décision et effectuer la mesure. Si ce n'est pas le cas, la demande de prestations doit être refusée.

- 4015 Le droit au reclassement vise uniquement les mesures directement nécessaires à la réadaptation dans la vie professionnelle et non pas celles qui sont les meilleures pour l'assuré (RCC 1988, p. 495). S'il choisit une mesure plus conséquente, il faut procéder selon le ch. 4025 ou le ch. 4026.
- 4016 Le reclassement doit être de nature à influencer sensiblement la capacité de gain de l'assuré ou son aptitude à accomplir ses travaux habituels, soit pour la préserver en cas d'invalidité imminente, soit pour l'améliorer de manière notable lorsque l'invalidité est déjà survenue (RCC 1992, p. 386, consid. 2b).
A l'inverse, le versement d'une rente n'exclut pas d'emblée l'octroi d'un reclassement lorsque, d'une part, un rapport raisonnable existe entre le coût de la mesure et son utilité et, d'autre part, le revenu prévisible permet à l'assuré de couvrir au moins une partie de ses frais d'entretien. Cette dernière condition est remplie lorsque, à l'issue de la mesure, un salaire au rendement minimum de 2 fr. 55 par heure peut probablement être atteint (cf. VSI 2000, p. 190).
- 4017 Si, en raison de son atteinte à la santé, l'assuré doit interrompre provisoirement son activité professionnelle mais que l'on peut attendre de lui qu'il la reprenne, un tel changement professionnel passager n'est pas réputé reclassement nécessaire dû à l'invalidité.

3.2 Cas particuliers

- 4018 Si l'assuré a été reclassé dans une activité qui ne sera, à moyen terme, plus à même de lui procurer un revenu suffisant, de sorte que seules des mesures supplémentaires pourront lui assurer un revenu comparable à celui qu'il aurait pu obtenir dans son activité antérieure sans invalidité, il a droit à d'autres mesures de reclassement (RCC 1978, p. 527). A ce propos, il faut convenablement tenir compte d'une réalité confirmée statistiquement: la croissance importante du salaire durant les premières années professionnelles (VSI 2000, p. 29).
- 4019 Si l'assuré a perdu sa place du fait qu'il a reçu une formation axée sur une place de travail déterminée et que ladite formation se révèle être une base trop étroite pour l'aptitude au placement, compte tenu de l'évolution du marché du travail à long terme, il peut prétendre à un nouveau reclassement.
- 4020 Si, en revanche, l'assuré choisit une formation professionnelle inusitée qui, sur le marché de l'emploi, ne permettra que difficilement une réadaptation, il doit en assumer lui-même le risque. La décision attirera l'attention de l'assuré sur ce point.

4. Types

- 4021 Sont considérés comme reclassement:
- la fréquentation d'une formation professionnelle définie à l'art. 17 LFPr (certificat fédéral de capacité, attestation fédérale de formation professionnelle) ou d'une formation élémentaire de droit cantonal;
 - la fréquentation d'une école de maturité, d'une école professionnelle ou d'une haute école;
 - la fréquentation de cours spécialisés ou de perfectionnement;
 - les préparatifs en vue d'une mesure professionnelle proprement dite, pour autant qu'il s'agisse de dispositions ciblées entrant dans le cadre d'un plan de réadaptation concret;

- la rééducation dans le métier exercé avant la survenance de l'invalidité (art. 17, al. 2, LAI);
- la réadaptation dans un autre domaine d'activité;
- le recyclage dans les travaux habituels accomplis avant la survenance de l'invalidité (par ex. les travaux ménagers);
- la préparation à un travail auxiliaire sur le marché primaire de l'emploi ou à une autre activité dans un atelier protégé.

5. Durée de la formation

5.1 Généralités

- 4022 Il importe de veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre la durée de la formation et le résultat économique de la mesure (RCC 1972, p. 64). Les formations comprenant la fréquentation d'une école à plein temps ne doivent en général pas dépasser la durée ordinaire d'une formation. La durée d'une formation au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) doit correspondre à celle fixée dans le contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire, contrat qui doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente. Une formation non soumise à la LFPr doit en général avoir une durée équivalente à celle habituellement valable pour la formation des personnes non handicapées. Les formations prévues au ch. 3013, qui doivent être effectuées au sein de groupes de formation spéciaux dans les centres de réadaptation ou les ateliers protégés, auront la durée prévue au programme de formation approuvé par l'OFAS. Toutefois, cette durée ne dépassera pas deux ans. Dans les autres cas, la durée de formation s'élève à:
- six mois au maximum dans le cas d'une préparation à un travail auxiliaire sur le marché primaire de l'emploi,
 - trois mois au maximum dans le cas d'une préparation à une activité en atelier protégé.

5.2 Cas particuliers

- 4023 Les cas particuliers où l'on demande une durée de formation plus longue seront suffisamment et dûment motivés. Il peut s'agir:
- d'assurés qui, en raison de leur invalidité, nécessitent plus de temps qu'une personne non handicapée pour saisir et assimiler la matière;
 - d'assurés dont l'évolution positive permet de changer le niveau de formation (par ex. passer d'une formation de deux ans avec attestation à une formation professionnelle de base avec CFC). Le principe d'équivalence doit être respecté.

6. Etendue des prestations

6.1 Généralités

- 4024 Sont en principe pris en charge tous les frais en rapport direct avec la mesure de reclassement qui répondent aux critères de simplicité, d'utilité et d'équivalence.
- 4025 Si l'assuré choisit une formation appropriée au reclassement, mais plus coûteuse que celle considérée comme raisonnablement exigible par l'AI, il doit assumer lui-même les frais supplémentaires qui en découlent (par ex., dans le cas d'une formation commerciale, la fréquentation d'une école au lieu d'un apprentissage sur le marché primaire de l'emploi; ou encore, dans le cas d'une formation de créatrice de vêtements, le choix d'une école privée spécialisée dans les textiles plutôt qu'une formation professionnelle avec CFC sur le marché primaire de l'emploi).
- 4026 Si l'assuré choisit, sans nécessité liée à l'invalidité (cf. ch. 4027), une formation qui dépasse le cadre de l'équivalence, l'AI peut lui octroyer une contribution correspondant à celle qu'elle devrait supporter dans le cas d'une mesure de reclassement équivalente (VSI 2002, p. 108). Dans ce cas, l'assuré doit garantir, preuve à l'appui, le reste du financement de la formation. Si la formation n'est pas

adaptée à ses capacités, il est exclu que l'AI verse des contributions. La décision doit préciser que l'assuré assume lui-même les conséquences d'un éventuel échec de sa formation et qu'il ne pourrait prétendre, dans le cadre d'un nouveau reclassement par l'AI, qu'au montant éventuellement restant représentant la différence entre les prestations déjà fournies et celles auxquelles il a droit de par la loi.

6.2 Cas particulier (art. 6, al. 1^{bis}, RAI)

4027 Si la nature et la gravité du handicap sont telles que, par rapport à la profession exercée avant la survenance de l'invalidité, seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail restante, exception peut être faite au principe d'équivalence, pour autant que les aptitudes et les goûts de l'assuré correspondent aux exigences de la nouvelle profession (RCC 1988, p. 494).

7. Frais reconnus (art. 6, al. 3, RAI)

7.1 Principe

4028 Sont reconnues comme frais de formation les dépenses directement liées au but professionnel visé et nécessairement engendrées par une formation simple et adéquate.

4029 Les reclassements effectués sur le marché primaire de l'emploi ne doivent pas engendrer de frais de formation supplémentaires dus à l'invalidité. Si l'entreprise doit assumer, en raison de l'invalidité, des frais supplémentaires comparative-ment aux frais de formation qu'elle devrait déboursier pour une personne non handicapée, elle doit en tenir compte dans la fixation du salaire, ce qui a une incidence sur le droit aux indemnités journalières de l'assuré. Si l'entreprise peut prouver qu'elle doit supporter des frais supplémentaires non couverts, une indemnisation par l'AI sera examinée (RCC 1966, p. 409). Si l'intervention d'un job coach est

nécessaire pour atteindre l'objectif de la formation sur le marché primaire de l'emploi, les frais sont remboursés selon le tarif établi par l'office AI.

7.2 Frais de formation

4030 En font partie:

- Les dépenses pour l'acquisition des connaissances et du savoir-faire nécessaires telles que les frais d'écolage, d'apprentissage et les autres dépenses liées à la formation, de même que les frais d'inscription aux séminaires, aux stages pratiques et les autres taxes de formation et d'examen indispensables, les frais d'excursions obligatoires ainsi que tout frais de cours interentreprises non couvert.
- Ne sont reconnus que les frais de cours de langue faisant partie intégrante de la formation. Les frais liés à l'apprentissage de langues étrangères facultatives ne peuvent être pris en charge que pour un motif valable concernant l'amélioration des perspectives de gain.
Les cours de langue pour assurés de langue étrangère ne sont partie intégrante de la formation que si aucune autre mesure opportune, simple et appropriée permettant de recouvrer des possibilités de gain équivalentes à celles de l'activité antérieure n'entre en ligne de compte, si ce n'est un reclassement dans une profession pour l'exercice de laquelle des connaissances d'une langue nationale suisse sont nécessaires (VSI 1997, p. 79).
- Les frais de matériel scolaire nécessaire.

7.3 Frais de transport

4031 Sont déterminantes les clauses prévues à l'art. 90 RAI, en relation avec l'art. 51 LAI, ainsi que les dispositions contenues dans la CRFV.

Concernant les moyens de transport à prendre en considération, les dispositions de la CRFV sont applicables par analogie. Ne sont en principe pris en compte que les frais liés à l'utilisation des transports publics. S'il n'est pas possible, pas

exigible ou pas économique d'utiliser un autre moyen de transport pour parcourir la distance séparant le domicile du centre de formation, les frais d'utilisation d'un véhicule privé ou d'un taxi peuvent être pris en charge.

- 4032 Une motorisation par l'AI s'avère indiquée lorsque les conditions prévues dans la CMAI sont remplies. Lorsque l'assuré réalise durant sa formation un salaire lui permettant de couvrir ses besoins, les prestations de la CMAI sont prises en charge en tant que moyens auxiliaires en vertu de l'art. 21 LAI. Si ce salaire minimum n'est pas atteint, les prestations entrant dans le cadre de la CMAI valent comme frais de reclassement au sens de l'art. 17 LAI. En plus des prestations selon la CMAI, le remboursement pour les kilomètres parcourus (cf. annexe de la CRFV) doit dans tous les cas être pris en charge en vertu de l'art. 17 LAI.

7.4 Frais pour la nourriture et le logement à l'extérieur (art. 6, al. 3 et 4, RAI)

7.4.1 Formation incluant les repas à l'extérieur

7.4.1.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier

- 4033 Les frais sont remboursés selon le tarif établi par l'office AI.

7.4.1.2 Dans les autres cas

- 4034 Les frais de nourriture ne sont remboursés que lorsque la formation a lieu en dehors du domicile de l'assuré et qu'il n'est ainsi pas possible ou pas raisonnablement exigible, pour des raisons de temps, qu'il prenne ses repas à la maison.
Le taux de remboursement s'élève à:
- 11 fr. 50 par jour lorsque l'absence du domicile dure de 5 à 8 heures,
 - 19 fr. par jour lorsque l'absence du domicile dure plus de 8 heures.

7.4.2 Formation incluant les repas et le logement à l'extérieur

- 4035 En principe, les frais d'un hébergement à l'extérieur ne peuvent être pris en charge que:
- si le logement à l'extérieur est lié à l'invalidité ou qu'il représente une condition indispensable au succès de la formation. Les frais de logement ne peuvent au contraire pas être pris en charge lorsque le logement est uniquement dicté par des raisons étrangères à l'invalidité (par ex. pour des raisons d'entourage social),
 - ou si le retour au foyer n'est pas possible ou pas raisonnablement exigible.

7.4.2.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier

- 4036 Les frais sont remboursés selon le tarif établi par l'office AI.

7.4.2.2 Dans les autres cas

- 4037 Conformément à l'art. 90, al. 4, RAI, les frais de repas sont remboursés au maximum jusqu'à 19 fr. par jour et les frais de logement attestés jusqu'à concurrence de 37 fr. 50 par nuitée.

8. Frais non reconnus

8.1 Assurances

- 4038 Les cotisations et primes d'assurance maladie, accidents et perte de gain ainsi que les cotisations à l'AVS/AI/APG et aux caisses de pension (2^e pilier) et les contributions similaires ne constituent pas des frais de formation à prendre en compte dans le cadre des mesures d'ordre professionnel, sous réserve de dispositions contraires dans la 7^e partie de la présente circulaire; partant, elles ne peuvent être prises en charge par l'AI, ni entièrement ni partiellement.

